

Objet : Règlementation temporaire de la circulation
Rue de la Goutette

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-243

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2024-250 du 24/04/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;
Vu la demande de l'entreprise « EIFFAGE Route Centre Est » – 590 rue du Quarre – 74800 AMANCY, en date du 02 mai 2024, à des travaux de réfection de l'enrobé rue de la Goutette, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules, il est nécessaire de prendre un arrêté comme suit :

ARRETE

- Article 1 :** **Durant la période du 21 mai 2024 au 19 juillet 2024 inclus**, l'entreprise « EIFFAGE Route Centre Est » est autorisée à effectuer à des travaux de réfection de l'enrobé rue de la Goutette.
- Article 2 :** Pendant la durée des travaux et pour une période de 60 jours, la circulation sera totalement interdite, à l'exception des riverains. Selon l'avancement des travaux, les riverains seront autorisés à passer soit par le bas, soit par le haut de la rue.
- Article 3 :** Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.
- Article 4 :** L'entreprise devra permettre l'accès constant aux riverains et assurer le libre passage des véhicules de secours.
- Article 5 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérécours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

.../...

Article 7 : L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible.

Article 8 : L'entreprise devra effectuer une information auprès des riverains.

Article 9 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 10 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 11 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « EIFFAGE Route Centre Est »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service de la Voirie et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié le 07/05/2024
Notifié le 07/05/2024

En mairie, 03 mai 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

